

# **GE\_GERICHTE ATAS/624/2010 vom 27. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_624\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_624_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/624/2010 du 27 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/624/2010 del 27 maggio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales institué par la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05) statue, conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC ; RS 831.30) n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations

A/2540/2009 - 8/11 - fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 4**

En l'espèce, le litige ne porte que sur la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse de l'assuré s'ajoutant au revenu qu'elle réalise effectivement.

### **E. 5**

Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et perçoivent une rente de l'assurance-invalidité ont droit à des prestations complémentaires fédérales dès lors que les dépenses reconnues par la loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues (énumérées à l'art. 10 LPC) qui excède lesdits revenus (art. 9 al. 1 LPC) tels qu'ils ressortent de l'art. 11 LPC. Les mêmes principes

s'appliquent en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 4ss LPCC). Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC - auquel renvoie l'art. 5 LPCC pour les prestations complémentaires cantonales -, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des prestations s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; cf. ATF 117 V 291 consid. 3b; VSI 2001 p. 127s. consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c). L'obligation faite au conjoint du bénéficiaire de prestations complémentaires d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité dès lors qu'en vertu de l'art. 163 du Code civil (CC), chacun des époux doit contribuer, selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Autrement dit, l'exercice d'une activité lucrative s'impose pour un conjoint lorsqu'il existe des circonstances objectives qui empêchent le bénéficiaire de travailler et que ce dernier se trouve de ce fait dans une situation de besoin. Cela découle également du devoir d'assistance entre époux prévu par l'art. 159 al. 3 CC (cf. ATF 114 II 13 consid. 4 p. 16).■■■

A/2540/2009 - 9/11 - La question de savoir s'il est raisonnablement exigible du conjoint du bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il reprenne, singulièrement exerce une activité lucrative, et quel revenu il pourrait tirer d'une telle activité en faisant preuve de bonne volonté doit être examinée à l'aune des critères posés en droit de la famille (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61). Parmi les critères du droit de la famille décisifs, il y a lieu de tenir compte des connaissances linguistiques de la personne, de sa formation professionnelle, de son âge, de son état de santé, de l'activité qu'elle aura exercée précédemment, du marché de l'emploi et, le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2, ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b; consid. 2 de l'arrêt T. du 9 février 2005, P 40/03, résumé in RDT 60/2005 p. 127) (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61).■■■ S'agissant de la capacité du conjoint à exercer ou non une activité lucrative, il convient de relever que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer la capacité de travail d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations auxquelles se sont livrés les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC-AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b p. 205). Cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance- invalidité ne trouve cependant évidemment application qu'à la condition que les organes de l'AI aient eu à se prononcer dans le cas d'espèce et qu'ils aient reconnu au conjoint dont il est question le statut de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ont l'obligation de se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé si une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité est invoquée (ATFA non publié P 6/04 du 4 avril 2005, consid. 3.1 et 3.1.1). Il en découle que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances

spécialisées pour refuser d'emblée toute mesure d'instruction portant sur l'état de santé du conjoint dont il convient de déterminer si l'ont peut ou non exiger de lui qu'il exerce une activité et réalise un revenu (ATF non publié du 8C\_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2).

#### **E. 6**

En l'espèce, le Tribunal de céans est d'avis qu'il apparaît évident, au vu des témoignages et avis concordants des différents médecins entendus, qu'on ne saurait exiger de l'épouse de l'assuré qu'elle augmente son taux d'occupation, encore moins qu'elle se mette en quête d'une autre activité pour laquelle elle ne disposerait pas des capacités d'adaptation suffisantes. On relèvera que de nombreux témoins médecins ont souligné la bonne volonté et le courage dont fait preuve l'intéressée qui, malgré les atteintes à sa santé, continue à travailler parfois au-delà de ses forces. On ne peut d'ailleurs qu'inviter l'intéressée à déposer une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité. On ne saurait en particulier suivre

A/2540/2009 - 10/11 - l'hypothèse de l'intimé selon laquelle les médecins se seraient simplement « alignés » sur le taux d'occupation effectif de leur patiente. Les derniers témoignages ont en effet infirmé cette supposition. Au vu des renseignements médicaux recueillis lors de l'instruction et dont il convient de relever qu'ils concordent tous, il apparaît qu'il n'y a pas lieu, dans le cas présent, de retenir un gain potentiel plus élevé que celui effectivement réalisé par l'intéressée.

#### **E. 7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis. La cause est renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier de procéder à de nouveaux calculs en excluant tout gain potentiel pour l'épouse du recourant.

A/2540/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.